



Convention de partenariat Accès aux droits, aux soins et à la prévention santé

Etablie entre les soussignés :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

Situé au 592 boulevard Blaise Doumerc,

Représenté par Madame Clémence PAULIAN SOULA, Directrice de la CPAM,

Ci-après dénommée « CPAM » ou « l'Assurance Maladie »

et

Le département de Tarn-et-Garonne sis Boulevard Hubert Gouze, Hôtel du Département 82013 MONTAUBAN cedex, représenté par le président du Conseil Départemental, Monsieur Michel WEIL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé par « le Conseil Départemental »

Et dénommées ensemble les « parties »

Préambule

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'assurance maladie, l'accès aux soins et à la prévention santé des populations fragiles, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, au bénéfice des personnes accueillies et accompagnées par le Conseil Départemental.

Article 1 : Objectifs de la convention

Cette convention a pour objet de :

- Renforcer et homogénéiser les relations existantes,
- Initier et promouvoir de nouvelles coopérations,
- Définir un cadre souple et approprié pour ces coopérations, conservant des possibilités d'innovations et d'initiatives locales.

Article 2 : Public concerné

Sont concernées par ce partenariat, toutes les personnes assurées du régime général, accueillies par le Conseil Départemental dans le cadre de ses différentes activités.

Article 3 : Engagements des parties

La CPAM s'engage :

- A assurer l'information du personnel de le Conseil Départemental sur les offres de l'Assurance Maladie et sur les évolutions réglementaires et techniques relatives à l'accès aux droits, aux soins et à la prévention santé, et notamment :
 - o Les modalités d'affiliation à l'Assurance Maladie,
 - o Les dispositifs d'accès aux droits légaux et extra-légaux (Protection Universelle Maladie, Aide Médicale d'Etat, Complémentaire Santé Solidaire, Action Sanitaire et Sociale,...),
 - o L'offre numérique (compte Ameli, Mon Espace Santé, site Ameli,...)
 - o L'offre d'accueil de la CPAM,
 - o Les services en santé et programmes de prévention,
 - o La Mission Accompagnement Santé,
 - o L'Examen Périodique de Santé.
- En complément des informations disponibles sur ameli.fr, à mettre à disposition les supports électroniques utiles (ou papier sur demande) à l'information et à l'accompagnement des usagers,
- A fluidifier et optimiser le traitement des demandes adressées par le Conseil Départemental, en donnant les habilitations d'accès au portail Espace Partenaires qui, à travers ses différentes fonctionnalités, permettra aux personnels habilités de le Conseil Départemental de :
 - o soumettre une demande d'étude de dossier (Protection Universelle MALadie, Complémentaire santé solidaire, Aide Médicale d'Etat, aide individuelle en Action Sanitaire et Sociale...) pour le compte d'un assuré sans autonomie suffisante pour réaliser ses démarches sur les canaux habituels de contact de la CPAM (courrier, compte Ameli, 36 46) ou en situation d'urgences de soins, Les situations signalées comme urgentes feront l'objet d'un traitement prioritaire.
 - o saisir la Mission Accompagnement Santé sur une situation de difficultés d'accès aux droits, aux soins, au numérique, liée ou non à un handicap, ou une situation sociale complexe,
 - o Demander un rendez-vous pour un assuré sans autonomie suffisante pour réaliser ses démarches sur les canaux habituels de contact de la CPAM (compte Ameli, 3646) y compris pour l'examen de prévention santé,
 - o Demander un document concernant un assuré : attestation de droits, certificat provisoire CEAM, formulaire carte Vitale, offres de prévention, Dans le respect des règles RGPD, sauf tutelle/curatelle, les documents sont transmis à l'adresse connue de l'assuré concerné.
 - o Obtenir un accusé de réception et consulter l'historique et le statut de leurs demandes,
 - o Dialoguer directement avec le service compétent.

L'utilisation d'Espace Partenaires fait l'objet d'une convention d'utilisation annexée à la présente convention.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- détecter et orienter les personnes non prises en charge par l'Assurance Maladie et/ou présentant un risque de rupture ou de non recours aux droits, aux soins et à la prévention santé,
- détecter et orienter les personnes en situation sociale complexe, en vue d'une orientation vers le service social de l'Assurance Maladie, pour accompagnement psycho-social des personnes (freins psychologiques, culturels, sociaux profonds pour l'accès aux soins), accompagnement des personnes en risque de désinsertion professionnelle pour des raisons de santé, accompagnement global des personnes souffrant de pathologies lourdes et/ou chroniques ayant un fort retentissement social (impacts sur la vie familiale, affective sociale et/ou professionnelle),
- assurer l'information de ses publics sur les offres de l'Assurance Maladie et de les accompagner dans leurs démarches, en favorisant l'autonomie des personnes et l'utilisation du numérique (compte Ameli, Mon Espace Santé...),
- orienter les personnes sans urgences de soins mais manifestement éloignées du système de soins vers l'Examen Périodique de Santé,
- procéder à l'habilitation des personnels le Conseil Départemental pour l'utilisation du portail Espace Partenaires
- promouvoir activement ce partenariat au sein de sa structure et auprès de son personnel,

Article 4 : Identification d'interlocuteurs référents locaux

Les référents désignés par le Conseil Départemental et par la CPAM ont pour missions d'animer la convention locale, de fluidifier les échanges entre les signataires, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, d'établir les bilans annuels et de prendre part aux comités de pilotage locaux.

La référente pour la CPAM est Sandrine Da Malvidade, coordinatrice à l'accès aux droits et aux soins, sandrine.da-malvidade@assurance-maladie.fr

Les référents pour le Conseil Départemental sont :

Françoise LAFLORENTIE, directrice de la cohésion sociale : francoise.laflorentie@tarnetgaronne.fr

Denis CARAYRE, directeur de l'action sociale territorialisée : denis.carayre@tarnetgaronne.fr

Article 5 : Comité de pilotage local

Un comité de pilotage est mis en place et s'attache à partager les bilans établis par chacune des parties sur les actions de coopération mises en œuvre.

A cette fin, il se réunit une fois par an.

Ce comité est composé, a minima, des référents locaux et de toutes personnes appartenant à la CPAM ou à le Conseil Départemental dont les compétences seraient utiles pour évaluer et faire évoluer le partenariat entre les parties.

Article 6 : RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel décrit en annexe.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par une autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit, avant toute diffusion des dits travaux, et mentionne leur origine.

Article 8 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable des autres parties.

Article 9 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

9.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature.

9.2 Renouvellement

Elle pourra être renouvelée de façon tacite et, le cas échéant, actualisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

9.3 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

9.4 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention peut être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Montauban le .. / .. / 2023 en 2 exemplaires,

Le Président du Conseil Départemental

Michel WEILL

**La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de Tarn-et-Garonne**

Clémence PAULIAN SOULA

Annexe à la convention de partenariat

Protection des données personnelles

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

2 - Responsabilité des parties à la convention

Dans le cadre de la présente convention, le Conseil Départemental traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement, la CPAM.

La CPAM est responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention par le Conseil Départemental.

Chacune des parties s'engage à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

3 - Description des traitements effectués par le partenaire

Le Conseil Départemental est autorisé à traiter, pour le compte et au nom du responsable du traitement, la CPAM, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services décrits dans l'article 3 de cette convention.

Les personnes concernées par le traitement de leurs données sont les assurés décrits à l'article 2.

4 – Engagement de chacune des parties

Le Conseil Départemental s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, i.e. à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes sans l'accord préalable de l'autre partie, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.

- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Informer au plus tard dans les 48 heures la CPAM de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition de la CPAM toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations.

Dans l'hypothèse où le Conseil Départemental aurait lui-même recours à de la sous-traitance, pour une ou diverses missions que la CPAM lui aurait confiées, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la CPAM rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le Conseil Départemental demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de ses obligations.

La CPAM s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire.
- Informer le Conseil Départemental de toute information pouvant impacter sa mission.
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

5 - Exercice des droits des personnes

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données, lorsque ses données à caractère personnel sont collectées, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le Conseil Départemental procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement que le Conseil Départemental réalise pour elles.

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention. L'exercice de ces droits peut être effectué en contactant le DPO du Conseil Départemental : **Philippe DURGUEIL** dpo@tarnetgaronne.fr

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra à le Conseil Départemental tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide de la CPAM. Pour ce faire, le Conseil Départemental contacte le DPO de la CPAM : dpo.cpam-tarn-et-garonne@assurance-maladie.fr

6 - Mesures de sécurité

Le Conseil Départemental s'engage à transmettre, à la CPAM, toutes les données personnelles nécessaires à la présente convention, via un serveur d'échange sécurisé uniquement, pas d'email libre.

7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs la présente convention, le Conseil Départemental s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

8 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, le Conseil Départemental s'engage à notifier le DPO de la CPAM. Il reviendra à la CPAM d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

9 - Étude d'impact sur la vie personnelle (EIVP) et analyse de conformité

Dans le cadre de la présente convention, il revient au responsable du traitement de mettre en œuvre les mesures nécessaires propres à garantir la conformité du traitement. A cet effet, il est rappelé par chacune des parties que le Conseil Départemental a pour obligation d'aider le responsable du traitement au respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD.

Dans le cadre d'une EIVP, il reviendra au responsable de traitement de mener l'étude d'impact. Le partenaire s'engage à fournir toute la documentation nécessaire à la tenue de cette étude.



**l'Assurance
Maladie**
Agir ensemble, protéger chacun



TARN-ET-GARONNE
tarnetgaronne.fr

Convention d'utilisation du portail extranet « Espace Partenaires »

Etablie entre les soussignés :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

Situé au 592 boulevard Blaise Doumerc,

Représenté par Madame Clémence PAULIAN SOULA, Directrice de la CPAM,

Ci-après dénommée « CPAM » ou « l'Assurance Maladie »

et

Le département de Tarn-et-Garonne sis Boulevard Hubert Gouze, Hôtel du Département 82013 MONTAUBAN cedex, représenté par le président du Conseil Départemental, Monsieur Michel WEIL, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé par « le Conseil Départemental »

Et dénommées ensemble les « parties »

Préambule

Le portail Espace Partenaires est un extranet, conçu et développé par l'Assurance Maladie, destiné à l'usage de le Conseil Départemental, et facilitant ses interactions avec la CPAM de Tarn-et-Garonne, concernant l'accès aux droits et aux soins des publics en situation de fragilité ou de vulnérabilité qu'il accompagne.

Cette convention d'utilisation décrit les engagements des parties relatifs à l'usage d'Espace Partenaires ; elle est adossée à la convention « métier » sur l'accès aux droits, aux soins et à la santé signée entre le Conseil Départemental et la CPAM.

Article 1 – Présentation du portail Espace Partenaires

Article 1.1 Objectif d'Espace Partenaires

Espace Partenaires permet, aux utilisateurs habilités de le Conseil Départemental, de signaler, à la CPAM, des personnes qui éprouvent des difficultés dans les démarches d'accès à leurs droits et/ou à leurs soins. Il s'agit de personnes que le Conseil Départemental suit ou accompagne, éligibles à des droits, éloignées du système de soins, ou dans l'incapacité d'y recourir.

Le signalement par Espace Partenaires est simple ; il fluidifie et optimise de le Conseil Départemental, par une mise en relation directe avec les interlocuteurs dédiés de la caisse.

Article 1.2 Fonctionnalités d'Espace Partenaires

Les fonctionnalités d'Espace Partenaires sont précisées à l'article 3 de la convention métier.

Ces fonctionnalités pourront potentiellement être enrichies au fur et à mesure des montées de versions d'Espace Partenaires.

Article 1.3 Liste des pièces et documents concernant un assuré, disponibles dans Espace Partenaires, (uniquement pour les organismes habilités : tutelles, gestionnaires de l'ASE, etc...)

Dans le cadre de l'utilisation d'Espace Partenaires, certaines pièces ou documents concernant les assurés sociaux accompagnés par les partenaires, peuvent transiter via l'outil.

Il s'agit des pièces et documents suivants (liste non exhaustive) :

- Attestation de droits,
- Notification de droits / justificatif de prestations,
- Formulaire de perte ou vol de carte Vitale,
- Certificat provisoire,
- Bon de prise en charge de vaccination (grippe par exemple) ou de dépistage (cancers par exemple),
- Bon de prise en charge MT'Dents,
- Invitation à un examen de prévention santé.

Le partenaire s'engage à ce que les pièces et documents, concernant un assuré, soient strictement limités à la démarche effectuée pour le compte de l'assuré. Le partenaire prend toutes les dispositions nécessaires, afin d'en assurer la confidentialité et la sécurité, et s'assure que seuls les agents habilités aient accès à ces pièces et documents.

Article 2 – Accès à Espace Partenaires

Article 2.1 Connexion à Espace Partenaires

La connexion à Espace Partenaires se fait en utilisant l'URL : <https://espace-partenaires.ameli.fr>

Espace Partenaires est accessible avec un identifiant et un mot de passe personnels, et après acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) à la première connexion.

Espace Partenaires est gratuit (hors coûts éventuellement liés à un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès internet).

Article 2.2 Gestion des comptes utilisateurs

Le partenaire dispose de deux types de profils utilisateurs :

- Un « gestionnaire » : le gestionnaire désigné par le Conseil Départemental est habilité par la CPAM après signature de cette convention ; il crée ensuite les comptes « techniciens » de sa structure.
- Des « techniciens » : les techniciens sont habilités par le « gestionnaire » préalablement habilité par la CPAM. Ils réalisent les différentes demandes et les opérations de gestion disponibles dans Espace Partenaires. Il est possible d'avoir de 1 à 25 comptes « techniciens ».

Un gestionnaire peut aussi bénéficier d'un compte technicien : il a alors deux comptes séparés : un, sous le profil gestionnaire, un autre, sous le profil technicien.

2.2.1 Création des comptes gestionnaires et techniciens

La CPAM s'engage à traiter la demande d'habilitation « Gestionnaire » à Espace Partenaires dans un délai de 5 jours ouvrés maximum.

Le gestionnaire accède à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création du compte personnel. Le gestionnaire crée eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).

Le Conseil Départemental s'engage à

- Transmettre toutes les informations nécessaires à l'habilitation du gestionnaire à la CPAM (civilité, nom, prénom, fonction, n° de téléphone, email).
- Habilitier les techniciens, dans un délai de 5 jours ouvrés maximum à réception de l'email confirmant la création du profil « gestionnaire »

Les techniciens accèdent à Espace Partenaires à partir de la réception de l'email notifiant la création de leur compte personnel ; ils créent eux-mêmes leur mot de passe en respectant les consignes de saisie et de sécurité décrites dans l'outil (ce mot de passe sera à changer à intervalles réguliers).

- Vérifier que les techniciens habilités sont bien employés, salariés, ou bénévoles de sa structure, disposent d'outils informatiques professionnels, protégés par anti-virus, pour se connecter à Espace Partenaires, et non personnels, disposent d'adresses emails professionnelles attachées à sa structure, et basées en Europe.

2.2.2. Modification des comptes gestionnaires

La modification d'un compte gestionnaire s'opère par la caisse, uniquement sur demande du partenaire, concernant les champs suivants : téléphone, email, fonction, changement de nom.

2.2.3. Inactivation de comptes gestionnaires et techniciens

En fin de convention, sans prolongation par les parties.

En cours de convention, certains comptes peuvent être désactivés suite à la survenance d'évènements (départ d'un gestionnaire ou technicien / changement d'emploi....).

L'inactivation d'un compte gestionnaire est à signaler par le Conseil Départemental, à la CPAM, dans un délai de 15 jours, avant la date d'inactivation souhaitée et en communiquant impérativement les coordonnées du nouveau gestionnaire, afin que la caisse puisse inactiver le compte de l'ancien gestionnaire.

Les comptes techniciens, créés par le gestionnaire dont le compte a été inactivé, restent actifs et rattachés au nouveau gestionnaire habilité par la CPAM.

L'inactivation d'un compte technicien s'effectue par le gestionnaire le Conseil Départemental (même si le gestionnaire n'a pas créé le compte initialement). Le gestionnaire s'engage à inactiver les comptes des techniciens lorsqu'ils ne font plus partie de la structure, ou qu'ils interviennent sur un autre domaine, sans lien avec l'Assurance Maladie.

Article 3 – Fonctionnement d'Espace Partenaires

Article 3.1 Conditions d'utilisation de l'Espace Partenaires

Le Conseil Départemental s'engage à :

- Œuvrer uniquement sur le territoire européen.
- Utiliser le portail à des fins professionnelles uniquement.
- Utiliser l'outil et les données présentes dans l'outil aux seules fins décrites dans les CGU et dans la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Se connecter à Espace Partenaires via des outils informatiques exclusivement professionnels protégés par anti-virus, et non par des outils personnels.
- Ne déposer, dans Espace Partenaires, que des documents :
 - Nécessaires au traitement du dossier,
 - Protégés par son système antivirus,
 - Lisibles (scannérisation de qualité, photo de qualité....) permettant l'exploitation par la CPAM

Article 3.2 Disponibilité, mise à jour, et évolution d'Espace Partenaires

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Rendre Espace Partenaires accessible 7 jours sur 7, et 24 heures sur 24, à l'exception des cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure du réseau de télécommunication ou de difficultés techniques.

- Pour des raisons de maintenance, l'Assurance Maladie assure le bon fonctionnement du portail et s'efforce d'en avertir préalablement les utilisateurs.
- L'indisponibilité du portail ne donne droit à aucune indemnisation du partenaire.
- L'Assurance Maladie n'est pas tenue responsable des conséquences liées à une absence de disponibilité du portail pour l'un des motifs susmentionnés.
- Garantir, par un autre canal, les offres de services proposées par le portail (selon les offres de services préalablement activées par la caisse), en cas de maintenance et/ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.
- Mettre à jour, quand c'est nécessaire, l'ensemble des services et informations réglementaires disponibles sur le portail, ainsi que toute la documentation disponible en téléchargement.

L'Assurance Maladie a la possibilité de faire évoluer les modalités techniques et matérielles d'accès à l'outil, dans le respect de la réglementation en vigueur, sans que cette évolution ne constitue une gêne excessive pour le partenaire.

Article 3.3 Support fonctionnel et informatique

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Désigner un interlocuteur local au sein de la CPAM en cas de maintenance ou de dysfonctionnement temporaire du portail.
 - Il s'agit de Sandrine Da Malvidade, coordinatrice à l'accès aux droits et aux soins, sandrine.da-malvidade@assurance-maladie.fr,
 - Cette personne est la référente du Conseil Départemental en cas de problème d'utilisation ou de dysfonctionnement d'Espace Partenaires.

Suivant la problématique remontée, l'interlocuteur référent répond aux questions posées ou remonte le dysfonctionnement au support fonctionnel et informatique national dans les meilleurs délais.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- Fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement du dysfonctionnement rencontré.

Article 4 - Sécurité

Article 4.1 Sécurité des accès

Le gestionnaire et les techniciens le Conseil Départemental engagent leur responsabilité sur :

- La non-diffusion de leurs identifiants et mots de passe à un tiers.
- La non-diffusion en externe des données personnelles auxquelles ils ont accès.

En cas d'utilisation frauduleuse, perte ou vol :

En cas d'usage frauduleux, de vol ou de perte d'identifiants et mots de passe, d'utilisation non conforme aux règles établies dans cette convention, ou dans les CGU, il est convenu que :

- En cas de détection par le Conseil Départemental: le partenaire signale le fait immédiatement, et par tout moyen permettant d'en apporter la preuve à la caisse. La caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible.
- En cas de détection par la CPAM : la caisse inactive le compte visé immédiatement, ou le plus rapidement possible, et en informe ensuite le partenaire dans les meilleurs délais, et par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.
- L'exclusion d'un utilisateur (gestionnaire ou technicien) d'Espace Partenaires fait l'objet d'une information / est notifié au partenaire, et constitue une résiliation de plein droit de son accès, sans délai, et sans aucune formalité par la directrice de la CPAM.
- En cas de détournement de l'utilisation du dispositif, ou en cas d'utilisation de ce dernier non conforme aux dispositions de la présente convention, ou des CGU de l'outil, la CPAM peut supprimer l'accès à Espace Partenaires à toute la structure partenaire.

Article 4.2 Revue d'habilitation

Le Conseil Départemental s'engage à mener des revues d'habilitations régulières (tableaux d'habilitations à jour) et à les maintenir à jour, il s'engage à les remettre à jour sur demande ponctuelle, ou régulière, de la CPAM.

Article 5 - Protection des données personnelles

L'Assurance Maladie s'engage à :

- Dans le cadre de ses missions, assurer la protection, la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données personnelles, qui lui sont confiées, dans le respect de la vie privée des personnes.
- Se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles, notamment aux dispositions du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi dite Informatique et libertés, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits et aux soins ».
- Ne fournir des pièces jointes « sortantes » que, uniquement, aux partenaires habilités ; et ces PJ ne doivent, en aucun cas, excéder celles déterminées comme nécessaires à la gestion / l'instruction des dossiers ou des demandes.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres, notamment : aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- S'assurer que les gestionnaires et les techniciens remplissent leur mission selon les dispositions du RGPD, conformément à l'annexe de la convention « métier » relative à « l'accès aux droits, aux soins et à la prévention santé ».
- Ne transmettre que les données / informations / pièces jointes strictement nécessaires au traitement des demandes par l'Assurance Maladie.
- Saisir, dans les zones de texte libre d'Espace Partenaires, des commentaires et observations, conformes et appropriés, en respectant les dispositions du RGPD et les recommandations de la CNIL en matière d'usage des blocs de commentaires libres : notamment, aucune information non pertinente, inadéquate, ou excessive au regard de la finalité du traitement ; aucune donnée de santé.
- Lors de signalements à l'Assurance Maladie, transmettre les données d'identification des assurés avec civilité, nom, prénom, date de naissance, département de résidence, sans le numéro de sécurité sociale de l'assuré, ce numéro pouvant apparaître néanmoins sur les documents / pièces jointes déposés dans Espace Partenaires.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Le Conseil Départemental dispose d'un droit d'utilisation d'Espace Partenaires à des fins professionnelles.

L'utilisation d'Espace Partenaires ne saurait conférer à le Conseil Départemental un quelconque droit de propriété intellectuelle sur l'outil.

Par conséquent, le Conseil Départemental s'engage à ne pas céder tout, ou partie, des droits et obligations, prévus aux présentes à un tiers. Il s'interdit de mettre à disposition d'un tiers, d'une manière quelconque, tout ou partie d'Espace Partenaires.

Article 7 - Obligations et responsabilités des parties

Les parties s'engagent à respecter les engagements pris l'un envers l'autre et notamment les obligations qui incombent à chacune dans la réalisation de la présente convention.

Chaque partie s'engage à informer dans les plus brefs délais, et par tout moyen mis à sa disposition, l'autre partie de tout problème, et / ou toute difficulté rencontrée, au cours de l'utilisation d'Espace Partenaires. Le cas échéant, les parties examinent ces problèmes, et / ou difficultés, et tentent ensemble de les résoudre.

En outre, les parties s'engagent à respecter les principes suivants :

- Elles ne doivent pas utiliser Espace Partenaires et sa documentation à des fins autres que celles spécifiées par cette convention.
- Elles ne doivent pas communiquer les documents et informations contenus dans Espace Partenaires à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.
- Elles doivent prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse d'Espace Partenaires.
- Elles doivent prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités dans Espace Partenaires tout au long de la convention.

Article 8 - Entrée en vigueur, durée, résiliation et modification de la convention**Article 8.1 Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour une durée identique à la durée de la convention « métier » associée. Le renouvellement de la présente convention est également soumis au renouvellement de la convention « métier » associée.

Article 8.2 Résiliation de la convention

La convention d'utilisation à Espace Partenaires est résiliée de fait et automatiquement, si la convention « métier » fait elle-même l'objet d'une résiliation, quelle qu'en soit la cause.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparées dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, l'autre partie pourra résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts, auxquels la partie lésée pourrait prétendre, en vertu des présentes.

Les parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement, pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des parties.

Article 8.3 Modification de la convention

Toute modification des conditions, ou modalités d'exécution, de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci remettent en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la convention, ou dont la convention fait l'objet, sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Montauban , le .. / .. / 2023, en deux exemplaires,

Le Président du Conseil Départemental

Michel WEILL

**La Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de Tarn-et-Garonne**

Clémence PAULIAN SOULA